

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
POUR LE MÉTIER DE PEINTRE AU QUÉBEC
ET LE MÉTIER DE PEINTRE EN CARROSSERIE/PEINTRE
CONFIRMÉ EN CARROSSERIE EN FRANCE**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC

LA MINISTRE DU TRAVAIL

ET

**LES COMITÉS PARITAIRES DE L'INDUSTRIE DES SERVICES
AUTOMOBILES**

ET

POUR LA FRANCE

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET
DE L'ARTISANAT**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER
DE PEINTRE AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE
PEINTRE EN CARROSSERIE/PEINTRE CONFIRMÉ EN
CARROSSERIE EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LA MINISTRE DU TRAVAIL, madame Lise Thériault,

ET

LES COMITÉS PARITAIRES DE L'INDUSTRIE DES SERVICES AUTOMOBILES, agissant aux présentes par monsieur Gilles Thibault et monsieur Georges Bouchard, coprésidents du Conseil provincial des comités paritaires de l'industrie des services automobiles, dûment autorisés à signer l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, agissant aux présentes par monsieur Jean-Marc Huart, sous-directeur des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie,

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT, agissant aux présentes par monsieur Alain Griset, président, dûment autorisé à signer l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de peintre au Québec et celui de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de peintre au Québec et celui de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de qualification – compagnon peintre, délivré par un des comités paritaires de l'industrie des services automobiles mentionnés à l'annexe II; ou
- b) ont obtenu un Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie, délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifient, dans l'exercice du métier, de trois (3) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de six mille (6 000) heures, après l'obtention de ce diplôme.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;

- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.5 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Attestation de qualification professionnelle »

Document délivré par l'autorité compétente française attestant qu'une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie et permettant d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

4.7 « Attestation de comparabilité »

Document établissant que le certificat mentionné à l'article 2a) est d'un niveau comparable au Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie mentionné à l'article 2b). La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l'article 2a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER, DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l'activité de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification – compagnon peintre, délivré, sur le territoire du Québec, par un comité paritaire de l'industrie des services automobiles;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2.

L'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent n'est pas assujéti à l'obtention de l'attestation de qualification professionnelle. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7, auprès du CIEP.

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification – compagnon peintre, délivré, sur le territoire du Québec, par un comité paritaire de l'industrie des services automobiles;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.3.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec le métier de peintre sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifier, dans l'exercice du métier, de trois (3) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de six mille (6 000) heures, après l'obtention de ce diplôme;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.4 et 7.5.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies à l'article 5.3 se voit délivrer, par un comité paritaire de l'industrie des services automobiles, un certificat de qualification – compagnon peintre, classe C.
- 6.2** Ce certificat permet l'exercice du métier de peintre dans le champ territorial du décret administré par le comité paritaire qui a délivré le certificat.

En France :

- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies à l'article 5.1 se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.
- 6.4** Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, titulaire du certificat prévu à l'article 2a) du présent arrangement délivré par un comité paritaire de l'industrie des services automobiles peut solliciter, auprès du CIEP, une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7 du présent arrangement.
- 6.5** Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale telles que décrites à l'annexe I.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITE

En France :

- 7.1** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir, selon le cas, à l'autorité compétente française ou au CIEP, son certificat de qualification – compagnon peintre, délivré par un comité paritaire de l'industrie des services automobiles ou une copie de celui-ci.
- 7.2** La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer et dont les coordonnées sont jointes en annexe II.
- 7.3** Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire du certificat mentionné à l'article 2a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe II. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

Au Québec :

7.4 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à l'un des six comités paritaires de l'industrie des services automobiles, dont les coordonnées sont jointes en annexe II.

7.5 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) le diplôme de Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou une copie de celui-ci;
- b) une attestation de l'expérience de travail du demandeur produite et signée par un responsable d'entreprise, accompagnée de preuves monétaires (attestation de travail, fiches de salaire, relevés de paie, états de dépôt ou tout autre document de même nature), ou un relevé individuel de situation émis par une caisse de retraite française, lesquels attestation et relevé doivent comporter les renseignements suivants :
 - i) la raison sociale de l'employeur ainsi que son adresse et son numéro de téléphone,
 - ii) le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu,
 - iii) les tâches exécutées,
 - iv) les périodes d'emploi et le total des heures travaillées par année;
- c) acquitter les frais applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

7.6 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes québécoise et française s'échangent les modalités permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens du certificat de qualification – compagnon peintre, délivré par un comité paritaire de l'industrie des services automobiles, ainsi que du diplôme de Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie, délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Au Québec :

8.1 L'autorité compétente prévue à l'article 7.4 applique la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes, au moyen d'un document accompagnant le récépissé mentionné, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande;

- b) Lorsque le demandeur satisfait aux exigences prévues à l'article 7.5, l'autorité compétente reconnaît la qualification professionnelle et délivre le certificat de qualification mentionné à l'article 6.1 dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- c) Lorsqu'elle refuse la reconnaissance de la qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- d) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- e) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur;
- f) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande;
- g) L'autorité compétente peut demander aux employeurs de donner un avis sur l'authenticité des attestations d'expérience de travail fournies par le demandeur.

En France :

8.2 L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;
- b) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;
- c) Lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- d) Lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- f) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité de l'aptitude légale d'exercer produite par le demandeur;

- g) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

8.3 La procédure administrative applicable au traitement des demandes transmises au CIEP est décrite sur son site Web à l'adresse suivante : http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php.

ARTICLE 9 - RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

9.1 Le refus de reconnaissance de qualification par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Chambre dans un délai de deux (2) mois;
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

Au Québec :

9.2 Le demandeur qui s'estime lésé par une décision d'un comité paritaire de l'industrie des services automobiles concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles achemine par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, une demande de révision administrative au Comité de révision de ce comité.

Le Comité de révision rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen administratif, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable de ce comité, le demandeur en est avisé et le comité paritaire de l'industrie des services automobiles visé délivre le certificat de qualification approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des métiers visés par le présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

L'article 1f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le secrétaire
Conseil provincial des comités paritaires de l'industrie des services automobiles
505, rue Bélanger, bureau 203
Montréal (Québec) H2S 1G5
Courriel : info@cpcpa.ca

Pour la France :

Le directeur de la formation et de l'emploi
Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat
12, avenue Marceau
75008 Paris
France
Courriel : contactarmfrancequebec@apcm.fr

ET

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Ministère de l'Éducation nationale
107 rue de Grenelle
75007 Paris
France
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

ARTICLE 11 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique des métiers visés par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 15 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 – POURSUITE DES DISCUSSIONS

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à poursuivre les discussions concernant l'équivalence du certificat de qualification – compagnon mécanicien délivré par un comité paritaire de l'industrie des services automobiles au Québec, avec les certifications correspondantes en France, avec l'accord de l'Association nationale pour la formation automobile (ANFA).

ARTICLE 17 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, au plus tard le 270^e jour suivant sa signature, l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur des formalités juridiques requises à sa mise en œuvre. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces formalités.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leurs points de contact respectifs des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 18 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux (2) ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES, DUMENT
AUTORISÉES, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE
DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE PEINTRE AU QUÉBEC ET
DE PEINTRE EN CARROSSERIE/PEINTRE CONFIRMÉ EN
CARROSSERIE EN FRANCE.

Fait en cinq exemplaires, aux lieux et dates mentionnés ci-dessous.

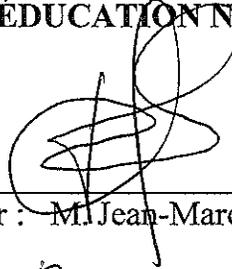
LA MINISTRE DU TRAVAIL



M^{me} Lise Thériault

À Québec, le 1^{er} février 2011

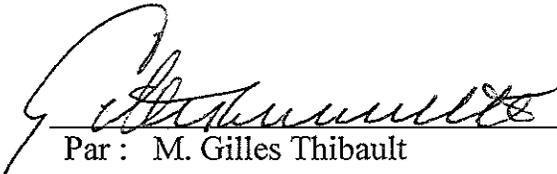
LE MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



Par : M. Jean-Marc Huart

À Paris, le 23-11-2010

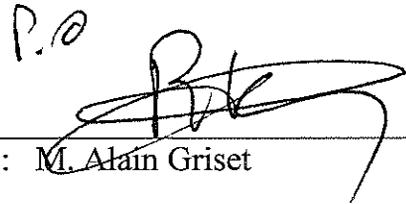
LES COMITÉS PARITAIRES
DE L'INDUSTRIE DES
SERVICES AUTOMOBILES



Par : M. Gilles Thibault

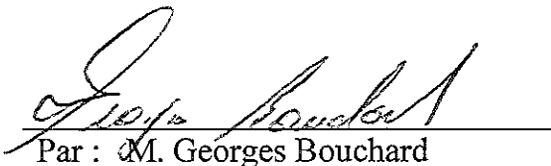
À Montréal, le 25-01-2011

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE
DES CHAMBRES DE MÉTIERS
ET DE L'ARTISANAT

P.O.


Par : M. Alain Griset

À Paris, le 23-11-2010



Par : M. Georges Bouchard

À Québec, le 17-02-2011

ANNEXE I

Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le Centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (coordonnées disponibles sur le site www.artisanat.fr).

Les formalités de création consistent :

- a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
 - pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers;
 - pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire.
- b) à transmettre, par l'intermédiaire du CFE, les informations et pièces justificatives qui leur reviennent à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

- a) Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque Chambre de Métiers et de l'Artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort.
- b) Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.
- c) Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou par Internet (sur le site de la CMA ou sur le site : www.apcm.fr).
- d) Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (<http://www.apce.com/>).

ANNEXE II

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de mécanicien doit être envoyée à l'une des adresses suivantes, selon le comité paritaire de l'industrie des services automobiles (CPA) et la région visés.

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée au Comité de révision à l'une des adresses suivantes, selon le CPA et la région visés.

CPA Cantons de l'Est

1150, rue Galt Est
Sherbrooke (Québec) J1G 1Y5
Tél. 819 566-0616
1-800-667-1083
Télé. 819 566-7106
<http://www.cpaestrie.qc.ca/>
<http://www.carbure.ca/>

CPA Montréal

509, rue Bélanger
Montréal (Québec) H2S 1G5
Tél. 514 288-3003
Télé. 514 288-2984
<http://www.cpamontreal.ca/>

CPA Lanaudière-Laurentides

460, boul. de l'Industrie
Joliette (Québec) J6E 8V3
Tél. 450 759-0433
1-800-461-0041
Télé. 450 759-0521
<http://www.cpa-ll.com/>

CPA Mauricie

990, rue Père-Daniel
C. P. 1584
Trois-Rivières (Québec) G9A 5L6
Tél. 819 376-6378
1-866-333-6378
Télé. 819 376-0578
<http://www.cpiamauricie.com/>

CPA Saguenay-Lac-Saint-Jean

3219, boul. Saint-François
Jonquière (Québec) G7T 1A1
Tél. 418 548-7166
1-800-463-9807
Télé. 418 548-2258
<http://www.cpasaguenay.com/>

CPA Québec

5450, rue Rideau
Québec (Québec) G2E 5V2
Tél. 418 529-0626
Télé. 418 529-7502
<http://www.cpaquebec.com/>

Pour la France :

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie doit être adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html>

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le détenteur du certificat québécois mentionné à l'article 2a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon-Journault
92318 Sèvres cedex
France

La demande de réexamen est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.